

**PROTOCOLE SUR L'INTERDICTION
OU LA LIMITATION DE L'EMPLOI DES MINES,
PIEGES ET AUTRES DISPOSITIFS,
TEL QU'IL A ETE MODIFIE LE 3 MAI 1996
(PROTOCOLE II,
TEL QU'IL A ETE MODIFIE LE 3 MAI 1996),
ANNEXE A LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION
OU LA LIMITATION DE L'EMPLOI
DE CERTAINES ARMES CLASSIQUES
QUI PEUVENT ETRE CONSIDEREES COMME PRODUISANT
DES EFFETS TRAUMATIQUES EXCESSIFS
OU COMME FRAPPANT SANS DISCRIMINATION**